



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 19 juin 2008, numéro 0501161, Sté MACSF contre Mlle Clique

Julie Lassalle

► **To cite this version:**

Julie Lassalle. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 19 juin 2008, numéro 0501161, Sté MACSF contre Mlle Clique. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.247-248. hal-02610969

HAL Id: hal-02610969

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610969>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.9 – Responsabilité

Responsabilité préfectorale, faute de service, obligation de prévenir de l'indisponibilité des certificats d'immatriculation, absence de partage de responsabilité.

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 19 juin 2008, *Sté MACSF c. Mlle Clique*, n°0501161.

Julie LASSALLE, Docteur en droit, chargée de cours à l'Université de La Réunion

Dans cette espèce, le Tribunal administratif reconnaît sans ambages la responsabilité du Préfet de La Réunion. La faute des services de la préfecture ne fait aucun doute pour le juge, malgré l'imbrication de différentes procédures qui sont à l'origine sans lien avec ces derniers. Tout commence par une procédure civile d'exécution engagée par la Société MACSF, requérante dans cette affaire, à l'encontre de Mlle Clique qui s'était trouvée dans l'impossibilité de respecter les échéances du contrat de financement de son véhicule. Le juge de l'exécution a, par ordonnance du 15 janvier 2001, autorisé la société MACSF à contraindre sa débitrice à exécuter ses obligations en pratiquant une saisie conservatoire sur le véhicule. Parallèlement, le Tribunal de commerce de Saint Denis a ouvert, par des jugements du 23 mai et du 4 juillet 2001, des procédures de redressement puis de liquidation judiciaires à l'encontre de la pharmacie dont Mlle Clique est la gérante. Dans le cadre de ces procédures, le juge-commissaire a autorisé la vente du véhicule de Mlle Clique par ordonnance du 21 septembre 2001, vente qui a été réalisée le 11 janvier 2002. Considérant que les services de la préfecture auraient dû informer les parties à la vente de l'indisponibilité du certificat d'immatriculation, la société de financement demande au juge de constater la responsabilité de la puissance publique et de lui octroyer une réparation pour les dommages subis.

Le Tribunal se fonde sur les obligations incombant au Préfet pour conclure à différents manquements. En vertu de l'article 57 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de l'article 165 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, une déclaration valant saisie peut être signifiée aux services de la Préfecture. Une fois la déclaration signifiée, les certificats d'immatriculation doivent être rendus indisponibles pendant une période de deux ans. Malgré la signification de la saisie par huissier et l'établissement d'un procès verbal d'indisponibilité du certificat, et avant l'expiration du délai de deux ans prévu par les textes, la Préfecture n'a pas transmis l'information aux acheteurs du véhicule, ce qui a permis à la vente de se dérouler normalement le 11 janvier 2002. Ainsi, la préfecture a manqué non seulement manqué à son obligation d'information des parties à la vente du véhicule, mais elle a en plus délivré un certificat d'immatriculation à l'acheteur. La faute des autorités publiques est avérée et justifie donc l'engagement de la responsabilité de l'État.

Néanmoins, les circonstances de l'affaire auraient pu conduire à une tout autre solution. S'il n'est pas contestable que les omissions de la préfecture aient joué un rôle dans la réalisation de la vente du véhicule, d'autres facteurs ont également contribué à cet événement.

C'est tout d'abord l'ordonnance du juge-commissaire qui a permis d'aboutir à la vente du véhicule. Le Tribunal rejette le partage de responsabilité au motif que rien n'indique que le juge commissaire ait été informé de l'existence de la déclaration valant saisie. Pourtant, le juge-commissaire, pour avoir une idée de la situation du débiteur, peut s'adresser à différents

professionnels dont font partie les établissements de crédit¹. Depuis la loi du 26 juillet 2005², c'est la situation globale du débiteur, à savoir économique, sociale, patrimoniale et financière, qui peut être examinée par le juge-commissaire et non plus uniquement la situation économique et financière de l'entreprise. Ainsi, le juge-commissaire aurait pu prendre connaissance de la saisie prononcée sur le véhicule. S'il n'a visiblement pas été informé par des personnes tierces, on ne peut manquer de relever un manque de vigilance, voire même une négligence de sa part.

Ensuite, le comportement de la propriétaire du véhicule n'est pas non plus anodin. En effet, Mlle Clique n'a informé ni le juge-commissaire ni les acheteurs du véhicule de l'indisponibilité du certificat d'immatriculation, alors même que l'existence du procès verbal d'indisponibilité avait été portée à sa connaissance par un acte remis le 30 janvier 2001. Sa passivité a également indéniablement joué un rôle dans la réalisation de la vente.

Enfin, la société requérante aurait pu s'opposer à l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente du véhicule, si toutefois elle avait pris connaissance de la décision³. Ainsi, la vente aurait pu être évitée, ce qui aurait abouti à une issue différente.

Si l'on ne peut disconvenir des différentes fautes des services de la Préfecture, qui justifient allégrement sa condamnation à réparer le dommage subi par la société de financement, c'est la condamnation à réparer l'intégralité du dommage du fait de l'absence de partage de responsabilité qui donne donc à réfléchir dans cette affaire.

¹ Article L. 623-2 du code de commerce.

² Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005, JORF du 27 juillet 2005.

³ En vertu de l'article R. 621-21 du Code de commerce, les ordonnances du juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce dans les dix jours à compter de la communication ou de la notification de l'ordonnance.

⁴ CE, avis, 19 mars 2003, Hadad, req. n°251980. Sur la loi du 4 mars 2002, voir : LANDROS-FOURNALES, (E.), *La prescription décennale des actions en responsabilité des établissements publics de santé depuis la loi du 4 mars 2002*, RDP 2003, p. 833 ; LEFEUVRE, (A.), *De la prescription décennale en matière de responsabilité médicale*, AJDA 2003, p. 270.